

## RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT

REGLEMENT ADOPTÉ LORS D'UNE RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE TENUE LE 12 JUILLET 2006 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

### MUNICIPALITÉ

Bonsecours  
Lawrenceville  
Maricourt  
Racine  
Canton Valcourt  
Valcourt Ville

### DÉLÉGUÉ

Cécile Laliberté  
Derek Grilly  
Réjean Paquette  
René Pelletier  
Patrice Desmarais  
Henri-Paul Lavoie

### SUBSTITUT

Cécile Lapalme  
Dany Chapedelaine  
Robert Ledoux  
Réjean Malboeuf

Autre : Monsieur Daniel Proulx, directeur des incendies

Madame Célyne Cloutier agit en tant que secrétaire-trésorière

L'ASSEMBLÉE EST SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PATRICE DESMARAIS, DÉLÉGUÉ DU CANTON DE VALCOURT.

### REGLEMENT NUMERO 004

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 004 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉS SUBSTITUTS, MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt juge opportun de fixer la rémunération et le remboursement des frais de déplacement des délégués et délégués substituts, membres de son Conseil;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) s'applique à la Régie;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été régulièrement donné par madame Cécile Laliberté à la séance régulière du Conseil d'administration de la Régie tenue le 12 avril 2006 et qu'un projet du Règlement #004 a été soumis aux membres du Conseil de la Régie;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été donné le 2 juin 2006 par le secrétaire-trésorier résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21<sup>ième</sup> jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CÉCILE LALIBERTÉ, APPUYÉ PAR MONSIEUR RENÉ PELLETIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ:**

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Rémunération de base**

La rémunération pour les délégués et délégués substitués membres du Conseil de la Régie est fixée à \$12.00 par séance, à la condition que le membre soit présent.

**ARTICLE 3 : Allocation de dépenses**

Tout délégué ou délégué substitut reçoit, en plus de la rémunération de base fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses, d'un montant égale à la moitié du montant de la rémunération de base.

**ARTICLE 4 : Indexation de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses**

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'IPC (Indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada) jusqu'à concurrence de six pour cent (6%) à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. La confirmation des nouveaux montants reliés à l'indexation se fera par voie de résolution à cet effet.

**ARTICLE 5 : Paiement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses sont payables à la fin de l'année après la dernière séance régulière du Conseil de la Régie en décembre.

Le Conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

**ARTICLE 6 : Remboursement des frais de déplacement**

Les frais de déplacement doivent faire l'objet au préalable d'une acceptation de la dépense de la part du Conseil de la Régie par voie de résolution à cet effet.

Les frais de déplacement sont remboursables sur présentation d'une preuve justificative dans le mois suivant la dépense.

Lorsqu'un délégué ou délégué substitut membre du Conseil de la Régie doit se déplacer pour exercer un mandat ou pour représenter officiellement le Conseil de la Régie, le remboursement de ses frais de déplacement lui sera fait selon les modalités suivantes :

|                      |                                       |
|----------------------|---------------------------------------|
| Kilométrage :        | 0.44¢ / km                            |
| Repas :              |                                       |
| - déjeuner           | 10.40\$ (incluant pourboire et taxes) |
| - dîner              | 14.30\$ (incluant pourboire et taxes) |
| - souper             | 21.55\$ (incluant pourboire et taxes) |
| Hébergement :        |                                       |
| - Ville de Montréal  | 138.00\$ (incluant TPS & TVQ)         |
| - Ville de Québec    | 106.00\$ (incluant TPS & TVQ)         |
| - Région de Montréal | 110.00\$ (incluant TPS & TVQ)         |
| - Région de Québec   | 110.00\$ (incluant TPS & TVQ)         |
| - Ailleurs au Québec | 87.00\$ (incluant TPS & TVQ)          |
| - Tout autre :       | 79.00\$ (incluant TPS & TVQ)          |

Dans le cas des frais de repas et d'hébergement, lorsque le contexte l'exige (comme par exemple lors de congrès ou d'évènements spécifiques) lesdits frais de repas et d'hébergement peuvent être remboursés au coût réel encouru, toujours sur présentation d'une preuve justificative et de l'acceptation au préalable de la dépense par le Conseil de la Régie par voie de résolution à cet effet.

Lorsque le conjoint accompagne le délégué ou délégué substitut membre du Conseil de la Régie dans son déplacement, à l'exception des frais de séjour et de kilométrage, la part du conjoint pour les repas ou tout autre activité ne sera pas réclamée à la Régie.

**ARTICLE 7 : Indexation des frais de déplacement**

Les frais de déplacement suivront la tarification proposée par le Conseil du trésor du Québec, dans son recueil des politiques de gestion applicable au personnel nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c.F-3.1.1). La confirmation des nouveaux montants reliés à l'indexation se fera par voie de résolution à cet effet.

**ARTICLE 8 : Compte rendu des déplacements**

Suite à son déplacement pour exercer un mandat ou pour représenter officiellement le Conseil de la Régie, le délégué ou délégué substitut membre du Conseil de la Régie, donne lors d'une séance subséquente du Conseil un compte rendu verbal de son action.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement rétro agit au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Patrice Desmarais  
Président

---

Célyne Cloutier  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 avril 2006  
Avis public : 2 juin 2006  
Adoption du règlement : 12 juillet 2006  
Publication : 12 juillet 2006  
Entrée en vigueur : 12 juillet 2006